



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant – CS 80 140  
71 040 Mâcon Cedex 9

Le, 05 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **LABORATOIRES COLUXIA**

Rue de Blattiers  
Espace industriel Les Mûriers  
71160 Digoïn

Références : LW/NM/2024/M\_105  
Code AIOT : 0005401717

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement LABORATOIRES COLUXIA implanté Rue des Blattiers – Espace industriel Les mûriers – 71 160 Digoïn. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par courrier du 7 avril 2022 un projet d'extension de ses installations exploitées sur le territoire de la commune de Digoïn. L'inspection avait pour objectif principal de vérifier certaines exigences réglementaires portant sur cette extension, en particulier sur les dispositions constructives et sur les moyens de défense incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LABORATOIRES COLUXIA
- Rue des Blattiers – Espace industriel Les mûriers - 71 160 Digoïn
- Code AIOT : 0005401717
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Laboratoires Coluxia, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Digoïn, exploite une installation de fabrication de pansements, sparadraps et adhésifs non médicamenteux.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1992 référencé 92-32.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression ;
- Récolement de l'extension des installations.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 22/01/1992, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/05/2000, article 4.15	Demande d'action corrective	30 jours
7	Moyens de premier secours	Arrêté Préfectoral du 22/01/1992, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 22/01/1992, article 1.2
2	Caractéristiques de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/01/1992, article 2.1
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/01/1992, article 7.2
8	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/01/1992, article 7.3.4
10	Équipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I et 18.I

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 2 non-conformités, assorties de demandes de justificatif, ont été constatées, sur les thèmes suivants :
  - le suivi périodique des dispositifs de désenfumage ;
  - la liste des équipements sous pression.
- 2 demandes de compléments sont formulées sur les thèmes suivants :
  - les dispositions constructives de l'extension ;
  - l'installation des robinets d'incendie armés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/1992, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>• Rubrique n° 94 (application d'enduit...)</li><li>• Rubrique n° 261 (installation d'emploi de liquides inflammables...)</li></ul>
<b>Constats :</b> La nomenclature a subi de nombreuses évolutions depuis 1992 et l'exploitant a sollicité à plusieurs reprises, au gré de ces évolutions, le bénéfice de l'antériorité. Sans rentrer dans les détails de ces évolutions depuis plus de trente ans, le site relève aujourd'hui des rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2940-2-a (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) dont le classement relève de l'enregistrement ;</li><li>• 1978-8 (solvants organiques) dont le classement relève de la déclaration ;</li><li>• 2331-1 (Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles) dont le classement relève de la déclaration.</li></ul> Par ailleurs, du fait des faibles volumes, le site n'est pas classé au titre des rubriques 1510, 1530, 2661-2, 2662, 2910, 3450, 4331, 4510 et 4734. L'inspection propose d'actualiser les prescriptions en vigueur au travers d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Caractéristiques de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/1992, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bâtiment de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de pansements, sparadraps et adhésifs non médicamenteux. Il comprend : [...] ( <i>la suite de l'article décrit la consistance des installations</i> )
<b>Constats :</b> Par courrier du 7 avril 2022, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, un projet d'extension de l'établissement par la construction d'un nouveau bâtiment destiné au stockage de produits et accolé à la partie existante. L'inspection a constaté la réalisation de cette extension et propose de prendre acte de ces évolutions au travers d'un arrêté de prescriptions complémentaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations existantes
<b>Prescription contrôlée :</b> Selon les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940, les dispositions constructives s'appliquent aux extensions des installations existantes si ces dernières nécessitent un nouvel enregistrement.
<b>Constats :</b> L'extension ne faisant pas l'objet d'un nouvel enregistrement, les dispositions des articles 2.1, 4.2, 4.3 et 6.4 ne sont pas applicables à cette extension.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/1992, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extension
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures constructives <ul style="list-style-type: none"><li>• Gros œuvre : stabilité au feu de degré 1/2 heure ;</li><li>• Murs séparatifs avec les autres locaux : coupe-feu de degré 2 h ;</li><li>• Portes séparatives : coupe-feu de degré 1 h à fermeture automatique ;</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la porte à fermeture automatique située entre les parties existante et nouvelle disposait d'un degré de résistance au feu EI 120. Par ailleurs, la paroi séparative entre ces deux parties est bien construite avec des matériaux disposant d'un degré de résistance au feu REI 120.
<b><u>Demande de compléments n° 1:</u></b> L'exploitant transmettra les éléments (justificatifs constructeur, attestation, certificat ou PV d'homologation, etc.) permettant de justifier de la conformité de ces dispositions constructives, en particulier : – de la stabilité au feu du gros œuvre (murs extérieurs, structure (poteaux, poutres et pannes) et toiture (éléments supports, isolation et étanchéité)) respectant les dispositions précitées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 5 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/1992, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extension
<b>Prescription contrôlée :</b> Permettre le désenfumage des locaux en partie haute [...] dont la somme des sections = au 1/100e de la surface du plancher bas considéré [...] Placer les commandes d'ouverture à proximité des issues.
<b>Constats :</b> L'exploitant a justifié du respect de la prescription. L'extension dispose de 6 exutoires d'une surface unitaire de 2,24 m <sup>2</sup> soit un total de 13,44 m <sup>2</sup> pour une surface du bâtiment d'environ 600 m <sup>2</sup> . Le boîtier de commande de ces exutoires n'est pas situé dans l'extension mais dans la partie existante à proximité d'une issue. L'exploitant veillera à bien indiquer la destination de ce boîtier en illustrant ou en expliquant clairement qu'il actionne les exutoires de l'extension.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Vérification périodique et maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2000, article 4.15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exutoires de fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.[...]
<b>Constats :</b> L'inspection relève une <b>non-conformité</b> en constatant que la vérification périodique du bon fonctionnement des exutoires de l'extension n'a pas été réalisée depuis janvier 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 7 : Moyens de premier secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/1992, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Robinets d'incendie armés
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Compléter ces moyens de premier secours, par des Robinets d'Incendie Armes (R.I.A.) de m/m (normes NFS NF S 61201 - NFS 62201) qui seront installés en nombre suffisant (conformément aux règles "R5" de l'A.P.S.A.I.R.D.), de préférence à proximité des issues, de façon que chaque point des locaux puisse être battu par au moins le jet d'une lance.[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté la présence de deux robinets d'incendie armés (RIA) installés dans l'extension, plus un à l'extérieur, dans la partie existante, en face de la porte à fermeture automatique. Interrogé sur la conformité de ces RIA aux référentiels applicables, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter séance tenante de garanties ou de documents l'attestant.</p> <p><b>Demande de complément n° 2 :</b></p> <p>L'exploitant transmettra les éléments (attestation de conformité à la règle APSAD R5) permettant de justifier du respect de cette installation de RIA dans le nouveau magasin, en particulier sur la règle d'implantation et sur la conformité hydraulique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

#### N° 8 : Défense extérieure contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/1992, article 7.3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poteaux d'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement doit être doté : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un PI délivrant à minima 60 m<sup>3</sup>/h lorsqu'il débite en simultané [...] situé à moins de 200 m de l'installation.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis, au travers des éléments portés à la connaissance du préfet, un avis technique du service départemental d'incendie et de secours portant en particulier sur les besoins en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces besoins ont été estimés à 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures au regard de la surface de référence non recoupée la plus grande associée à la partie existante (zone de production et de bureaux).</p> <p>L'inspection a constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un poteau d'incendie référencé PI 71 situé rue de la plaine à environ 160 m de l'installation ;</li> <li>d'un poteau d'incendie référencé PI 14 situé sur la rue des Blattiers à environ 290 m ;</li> <li>d'un nouveau poteau d'incendie référencé PI 143 situé installé rue de la plaine, face au nouveau bâtiment.</li> </ul> <p>Un portillon d'accès dans la clôture nord a été créé afin de réduire la distance entre le PI 14 et l'installation et la porter ainsi à environ 150 m.</p> <p>L'exploitant dispose d'un relevé de pression/débits, réalisé sur les PI 14 et 143, fourni par la collectivité. L'inspection relève que ces deux PI, testés individuellement, délivrent respectivement 187 m<sup>3</sup>/h et 141 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>La dotation initiale des besoins en eau pour assurer la DECI prescrite dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1992 devra être ajustée au regard de ces nouveaux besoins estimés ci-dessus.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 9 : Équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une liste comportant un équipement sous pression, une cuve d'air de marque Cordivari, d'une capacité de 900 litres et d'une pression maximale de service de 11 bars. L'inspection relève un <b>non-conformité</b> en constatant que cette liste ne comporte pas toutes les informations prévues. À titre d'exemple, la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique n'y figure pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 10 : Équipement sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I et 18.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi en service des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la dernière requalification périodique de l'équipement Cordivari a été réalisée le 23 avril 2020 par la société Apave. L'inspection n'a pas relevé d'observations ou d'anomalies sur le rapport contredisant le maintien en service de l'équipement. Au niveau des équipements de sécurité, et plus particulièrement de la soupape de sûreté, elle a également constaté que sa pression d'ouverture était inférieure à la pression de service maximale de l'équipement. La prochaine inspection périodique devra être réalisée avant le 23 avril 2024. La visite de terrain a permis de constater visuellement le bon état général de l'équipement et de ses accessoires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite